

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

DATE : Le 3 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JEAN-FRANCOIS BOURASSA

Demandeur

c.

**ABBOTT LABORATORIES LTD.
APOTEX INC.
BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.
ETHYPHARM INC.
JANSSEN INC.
LABORATOIRE ATLAS INC.
LABORATOIRE RIVA INC.
LABORATOIRES TRIANON INC.
PFIZER CANADA ULC
PHARMASCIENCE INC.
PRO DOC LTÉE
PURDUE FREDERICK INC.
PURDUE PHARMA
SANDOZ CANADA INC.
SUN PHARMA CANADA INC.
TEVA CANADA LIMITED**

Défenderesses

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une demande intitulée : « *Demande d'approbation d'un Avis Combiné aux Membres du groupe* » datée du 29 septembre 2025;

[2] **CONSIDÉRANT** que, le 23 mai 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtention du statut de représentant a été déposée à la Cour supérieure du Québec dans cette affaire, laquelle a été ultérieurement modifiée avec l'autorisation de la Cour (l' « **Action collective sur les opioïdes** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que, par jugement daté du 9 août 2022, l'honorable juge Morrison de cette Cour a approuvé quatre ententes de règlement et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié par la suite, informant les membres du groupe (définis ci-dessous) que s'ils souhaitaient s'exclure de l'Action collective sur les opioïdes dans son ensemble, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (la « **Date limite de retrait** »);

[4] **CONSIDÉRANT** que certaines ententes de règlement ultérieures conclues entre le demandeur et certaines défenderesses ont été approuvées par cette Cour par jugement daté du 18 mai 2023¹ et du 6 septembre 2024², dans lesquels la Cour a réaffirmé le Date limite de retrait;

[5] **CONSIDÉRANT** que, le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.C.S., a autorisé l'Action collective sur les opioïdes contre plusieurs Défenderesses, notamment Laboratoire Atlas Inc., Pfizer Canada Inc., Bristol-Myers Squibb Canada Co., Ethypharm Inc., Abbott Laboratoires, Co., Apotex Inc., Purdue Pharma et Purdue Frederick Inc. et ProDoc Ltée (collectivement, les « **Défenderesses visées par les nouveaux règlements** ») et a nommé Jean-François Bourassa comme représentant du groupe (tel que rectifié, le « **Jugement d'autorisation** »³);

[6] **CONSIDÉRANT** que les demandes d'autorisation d'appel du Jugement d'autorisation déposées par les Défenderesses ont été rejetées par la Cour d'appel le 23 octobre 2024;⁴

[7] **CONSIDÉRANT** que, le 23 janvier 2025, la Demande introductive d'instance du Demandeur a été notifiée aux Défenderesses et déposée auprès de la Cour;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Jugement d'autorisation n'a pas encore été publié ni diffusé aux Membres du groupe (« **l'Avis d'autorisation** »);

[9] **CONSIDÉRANT** que le Jugement d'autorisation prévoit que les frais de l'Avis d'autorisation et de sa publication aux Membres du groupe seront à la charge des Défenderesses;

¹ *Bourassa c. Abbott Laboratories, Limited*, 2023 QCCS 1680.

² *Bourassa c. GlaxoSmithKline inc.*, 2024 QCCS 3295.

³ *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245.

⁴ *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403.

[10] **CONSIDÉRANT** que, depuis mai 2025, à la suite de discussions de règlement et/ou de médiation, le Demandeur et les Défenderesses visées par les nouveaux règlements ont signé les ententes suivantes:

- a) Laboratoire Atlas Inc. a conclu une entente de règlement datée du 25 août 2025, déposée comme Pièce R-2 (l' « **Entente d'Atlas** »);
 - b) Pfizer Canada Inc. a conclu une entente de règlement datée du 10 mai 2025, déposée comme Pièce R-3 (l' « **Entente de Pfizer Canada** »);
 - c) Pro Doc Ltee a conclu une entente de règlement datée du 21 octobre 2025, déposée comme Pièce R-4 (l' « **Entente de Pro Doc** »);
 - d) Bristol-Myers Squibb Canada Co. a conclu une entente de règlement datée du 17 octobre 2025, déposée comme Pièce R-5 (l' « **Entente de BMS** »);
 - e) Ethypharm Inc. a conclu une entente de règlement datée du 25 septembre 2025, déposée comme Pièce R-6 (l' « **Entente d'Ethypharm** »);
 - f) Abbott Laboratoires, Co. a conclu une entente de règlement datée du 22 août 2025, déposée comme Pièce R-7 (l' « **Entente d'Abbott Canada** »);
 - g) Apotex Inc. a conclu une entente de règlement datée du 22 août 2025, déposée comme Pièce R-8 (l' « **Entente d'Apotex** »); et
 - h) Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma (collectivement, «**Purdue Canada**») a conclu une entente de règlement datée du 11 août 2025, déposée comme Pièce R-9 (l' « **Entente de Purdue Canada** »)
- (collectivement, les «**Nouvelles Ententes de règlement**»);

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il y a sept (7) autres Défenderesses qui n'ont pas conclu des ententes de règlement (les « **Défenderesses non-visées par les règlements** »);

[12] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'approbation d'un Avis Combiné aux Membres du groupe* (la « **Demande d'Avis combiné** ») dans laquelle le Demandeur sollicite l'approbation du Tribunal pour la publication d'un avis unique informant les Membres du groupe de l'Action collective sur les opioïdes de l'autorisation de ladite action collective et de la date d'audience pour demander l'approbation des Nouvelles Ententes de règlement, ainsi que l'approbation du Protocole de distribution proposé et des honoraires des Avocats du groupe (collectivement, l'« **Avis combiné** »);

[13] **CONSIDÉRANT** que chacune des Nouvelles Ententes de règlement prévoit des modalités concernant la publication des avis pertinents aux Membres du groupe relativement aux règlements, y compris le partage des coûts de la publication de l'avis entre le Demandeur et les Défenderesses visées par les règlements dans le cas où le Tribunal ordonne que l'avis de pré-approbation soit notifié et publié aux Membres du groupe par une méthode qui entraînera des coûts (l'« Avis de pré-approbation »), ce qui sera le cas ici;

[14] **CONSIDÉRANT** que le partage des couts de publication entre les défenderesses a déjà été ordonné par le Tribunal dans le jugement d'autorisation pour les avis aux membres obligatoires suite à l'autorisation, mais qu'il y a lieu de préciser cette ordonnance en fonction des règlements intervenus avant et après le jugement d'autorisation et des Nouvelles Ententes de règlement;

[15] **CONSIDÉRANT** que MNP Ltd. a estimé que les coûts de coordination, de gestion et de publication d'une campagne d'Avis combinés se situeront entre 43 340 \$ et 69 580 \$, plus les taxes applicables (soit les fourchettes inférieure et supérieure);

[16] **CONSIDÉRANT** que l'Avis combiné évite d'engager des couts supplémentaires inutiles;

[17] **CONSIDÉRANT** que le partage des couts de publication de l'Avis combiné entre les Défenderesses non-visées par les règlements pour 50% et les Défenderesses visées par les règlements pour l'autre 50% est juste et raisonnable dans les circonstances;

[18] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal n'a pas à intervenir, à ce stade-ci quant au partage des couts de publication convenu entre le Demandeur et les Défenderesses visées par les règlements;

[19] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses visées par les règlements appuient la demande d'Avis combiné et acceptent les modalités relatives à la notification et à la publication de l'Avis combiné aux Membres du groupe (le « **Plan d'avis combiné** »);

[20] **CONSIDÉRANT** qu'il est raisonnable de traiter les huit Ententes de règlement ainsi que la publication du Jugement d'autorisation dans un seul Avis combiné;

[21] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur entend également demander l'approbation d'un protocole de distribution lors de la même audition;

[22] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur entend également demander l'approbation des honoraires des Avocats du Groupe lors de la même audition;

[23] **CONSIDÉRANT** qu'en vue de l'approbation du Protocole de distribution proposé le Demandeur a préparé une liste de produits opioïdes (le « **Liste des opioïdes admissibles uniquement au processus de réclamation** ») (jointe au présent jugement comme Annexe B) laquelle liste est plus étendue que l'annexe 1 du Jugement

d'autorisation en ajoutant les produits opioïdes des Défenderesses qui ont déjà réglé et des Défenderesses visées par les règlements dont les produits n'avaient pas énumérés à ladite annexe 1 du Jugement d'autorisation;

[24] **CONSIDÉRANT** que l'approbation d'une **Liste des opioïdes admissibles uniquement au processus de réclamation** est nécessaire afin de garantir que les personnes à qui ces opioïdes ont été prescrits et qui les ont consommés mais qui n'apparaissent pas à l'Annexe 1 du Jugement d'autorisation pourront également participer à la distribution éventuelle des fonds du règlement;

[25] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées de l'Avis combiné à l'annexe B de chacune des Nouvelles Ententes de règlement;

[26] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties;

[27] **CONSIDÉRANT** les articles 576, 581 and 590 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] ACCUEILLE la <i>Demande d'Avis combiné du Demandeur</i> datée du 29 septembre 2025; demandant l'approbation de huit Ententes de règlement, des honoraires des Avocats du groupe et du Protocole de distribution proposé;	GRANTS Plaintiff's <i>Application to Approve a Combined Notice</i> filed on September 29, 2025, seeking approval of eight Settlement Agreements, Class Counsels' Fees and the proposed Distribution Protocol;
[29] ORDONNE qu'aux fins du présent jugement, les définitions et les termes définis contenus dans les diverses Ententes de règlement s'appliquent aux parties respectives et sont incorporés par référence dans le présent jugement;	ORDERS that, for the purposes of this Judgment, the definitions and other defined terms contained in the Settlement Agreements apply to their respective parties and are incorporated herein by reference;
[30] ORDONNE que la Liste des opioïdes admissibles uniquement au processus de réclamation ne s'applique qu'aux Ententes de règlement approuvées et à être approuvées, au Protocole de distribution proposé et aux Défenderesses ayant déjà réglés et Défenderesses visées par les règlements mentionnés au présent jugement;	ORDERS that the List of Eligible Opioid for Claims Process is only applicable to the Settlement Agreements approved and to be approved, the proposed Distribution Protocol, and to the Settled and Settling Defendants referred to in the Settlement Agreements mentioned in this judgment;
[31] APPROUVE la forme et le contenu des versions française et anglaise de l'Avis	APPROVES the form and content of the French and English versions of the

combiné, constituant l'annexe B, applicable à chacune des Ententes de règlement et l'Annexe A du présent jugement;	Combined Notice, being Schedule B to each of the Settlement Agreements and Schedule B of the present judgment;
[32] AUTORISE la notification et la publication de l'Avis combiné prévus dans le Plan d'Avis combiné, ainsi qu'une copie des Ententes de règlement, de la manière suivante : Dans les dix (10) jours suivant la date d'émission de l'ordonnance d'approbation de l'Avis combiné, [ou à la date fixée par le tribunal à cet égard], les Avocats du groupe doivent: - Publier l'Avis combiné en anglais et en français, accompagné d'une copie du Jugement d'autorisation et des Ententes de règlement, sur sa page Facebook et son site Web pendant une période de six (6) mois; - Afficher l'Avis combiné en anglais et en français sur le registre en ligne des recours collectifs offert par la Cour supérieure du Québec; - Envoyer par courriel électronique le contenu de l'Avis combiné en anglais et en français à chaque personne inscrite sur le site Web des Avocats du groupe pour recevoir des informations concernant l'Action collective sur les opioïdes; Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'approbation de l'Avis combiné par le tribunal, MNP Ltd. diffusera également une campagne d'avis comme suit : - Dédier une page Web à l'Action collective sur les opioïdes, contenant l'Avis combiné sur son	AUTHORIZES the notification and publication of the Combined Notice as provided for in the Combined Notice Plan together with a copy of the Settlement Agreements in the following manner: Within ten (10) days of the date of issuance of the Combined Notice Approval Order, [or on the date fixed by the Court in that regard], Class Counsel shall: - Post the Combined Notice in both English and French, together with a copy of the Authorization Judgment and the Settlement Agreements, on its Facebook page and website for a period of thirty (30) days, - Post the Combined Notice in both English and French on the online registry of class actions offered by the Superior Court of Québec, - Email the content of the Combined Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Opioid Class Action, Within fifteen (15) business days of Court's approval of the Combined Notice, MNP Ltd. will also provide a notice campaign as follows: - Dedicate a webpage to the Opioid Class Action,

site Web; - Méta-publicité (Facebook et Instagram); - Bannières numériques; - Annonce sur Google; et - Distribution de l'Avis combiné ainsi que création et distribution d'affiches aux organismes préalablement identifiés susceptibles d'offrir des services à de nombreux Membres du groupe (voir la liste à l'annexe A de la pièce R-1).	containing the Combined Notice on its website; - Meta advertising (Facebook and Instagram); - Digital banners; - GoogleAd; and - Distribution of the Combined Notice as well as creation and distribution of posters to previously identified organizations who are likely to offer services to many class members (see the list in Appendix A to Exhibit R-1).
[33] CONFIRME l'ordonnance du juge Morrison dans le Jugement d'autorisation concernant la prise en charge des frais de publication de l'Avis d'autorisation et précise celle-ci en tenant compte de la publication de l'Avis combiné : ORDONNE aux Défenderesses non-visées par les règlements de payer 50 % des frais de publication de l'Avis combiné aux Membres du groupe; ORDONNE aux Défenderesses visées par les règlements de payer les 50 % restants des frais de publication de l'Avis combiné aux Membres du groupe conformément aux modalités de leurs Ententes de règlement respectifs;	CONFIRMS the Order of Justice Morrison in the Authorization Judgment regarding the assumption of the costs of publishing the Authorization Notice and specifies this Order taking into account the publication of the Combined Notice ORDERS the Non-Settling Defendants to pay 50% of the costs of publishing the Combined Notice to Class Members; ORDERS the Settling Defendants to pay the remaining 50% of the costs of publishing the Combined Notice to Class Members in accordance with the terms of their respective Settlement Agreements
[34] DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation des Ententes de règlement, à l'approbation des Honoraires des avocats des Membres du Groupe et du Protocole de distribution proposé par le tribunal doivent le faire au plus tard le 5 décembre 2025;	DECLARES that Class Members who wish to object to the Court's approval of anyone of the Settlement Agreements, Class Counsels' Fees and the proposed Distribution Protocol must do so on or before December 5, 2025;

[35] FIXE l'audience d'approbation des huit Ententes de règlement (Re: Règlements avec les Défenderesses: Atlas, Pfizer Canada, Pro Doc, Bristol Myers Squibb, Ethypharm, Abbott Canada, Apotex, and Purdue Canada), des honoraires des Avocats des membres, du Protocole de Distribution, le 12 décembre 2025, à 9h30, en salle 15.04 du palais de justice de Montréal ainsi que par voie d'audience vidéo;	SCHEDULES the presentation of the Application to Approve Settlement Agreements (Re: Settlements with Defendants Atlas, Pfizer Canada, Pro Doc, Bristol Myers Squibb, Ethypharm, Abbott Canada, Apotex, and Purdue Canada) Class Counsels Fees and the proposed Distribution Protocol for December 12, 2025 at 9:30 am in room 15.04 of the Montreal Court House as well as a video hearing;
[36] LE TOUT, sans frais.	THE WHOLE, without costs.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE
Avocats pour le demandeur

Me Mary Siminovitch
Me Betlehem Endale
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Avocats pour le demandeur

Me Michel Gagné
Me Andrée-Anne Labbé
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L
Avocats pour la défenderesse Abbott Laboratories LTD (DF1)

Jean-Michel Boudreau
IMK L.L.P.
Avocats pour la défenderesse Apotex Inc. (DF-2)

Me Tania Da Silva
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.
(réglée) Avocats pour la défenderesse Bristol-Myers Squibb Canada Co.(DF-4)

Me Laurence Ste-Marie
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Ethypharm (DF 6)

Mtre. Ariane Bisaillon
BLAKE CASSELS & GRAYDON LLP
Avocats pour la défenderesse Janssen Inc. (DF 8)

Me Paul Fernet
LJT AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Laboratoire Atlas Inc. (DF-10), Laboratoire Riva (DF 11) et
Laboratoire Trianon inc. (DF 32)

Mtre. William McNamara
SOCIÉTÉ D'AVOCATSTORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse Pfizer Canada ULC (DF-14)

Me Pascale Dionne-Bourassa
Me Lucas Métral
BENNETT JONES L.L.P.
Avocats pour la défenderesse Pharmascience Inc. (DF-15)

Mtre. Fadi Amine
MILLER THOMSON L.L.P.
Avocats pour la défenderesse Pro Doc Ltée (DF-16)

Me Stéphane Pitre
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour les défenderesses Purdue Frederick Inc. (DF-17) and Purdue Pharma (DF-18)

Me Noha Boudreau
Me Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Sandoz Canada Inc (DF 20)

Me Éric Préfontaine
Me Jessica Harding
OSLER S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Sun Pharma Inc. (DF-24) et Teva Canada Ltée (DF-25)

Me Ryan Mayele
Me Patrice Duguay-Perrault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats de la mise en cause

Date d'audience : 22 octobre 2025

ACTION COLLECTIVE SUR LES OPIOÏDES
(Cour supérieure no. 500-06-001004-197)

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

I. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

La Cour supérieure a rendu un jugement le 10 avril 2024 autorisant une action collective (l'« **Action collective sur les opioïdes** » ou l'« **Action collective** ») contre plusieurs compagnies pharmaceutiques (les « **Défenderesses** ») qui ont fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes sur ordonnance au Québec entre 1996 et aujourd'hui et a nommé M. Jean-François Bourassa (le « **Demandeur** ») représentant des Membres de l'Action collective (tel que rectifié, le « **Jugement d'autorisation** »). Le texte intégral du Jugement d'autorisation est disponible ici. Les questions communes autorisées par la Cour et les conclusions recherchées par l'Action collective sont incluses dans ce Jugement d'autorisation et sont jointes à la présente notification en tant qu'**Annexe 1** (Traduction non officielle).

L'Action collective vise à indemniser les résidents du Québec qui ont consommé des opioïdes sur ordonnance et qui ont reçu d'un médecin un diagnostic de trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (les « **Membres** »).

Le Jugement d'autorisation est une étape préliminaire permettant l'introduction de l'Action collective; il ne détermine pas la responsabilité des Défenderesses. Ce n'est qu'après le procès que la Cour décidera si les Défenderesses doivent être condamnées à indemniser les Membres et, le cas échéant, le montant de l'indemnisation.

II. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Depuis mai 2025, les ententes de règlement suivantes ont été conclues avec les huit (8) Défenderesses suivantes (collectivement, les « **Défenderesses visées par les règlements** »), qui prévoient respectivement une renonciation complète et définitive à toutes les réclamations à leur encontre en échange du paiement des montants suivants (collectivement, les « **Montants du règlement** ») (le texte intégral des Ententes est disponible ici):

- 1) Laboratoire Atlas Inc., paiement de CA 232 500 \$;
- 2) Pfizer Canada Inc., paiement de CA 375 000 \$;
- 3) Pro Doc Ltée, paiement de CA 700 000 \$;
- 4) Bristol-Myers Squibb Canada Co., paiement de CA 800 000 \$;
- 5) Ethypharm Inc., paiement de CA 950 000 \$;
- 6) Abbott Laboratoires, Co., paiement de US 875 000 \$;
- 7) Apotex Inc., paiement de CA 2 125 000 \$; et
- 8) Purdue Pharma et Purdue Frederick Inc. (collectivement, « **Purdue Canada** »), paiement de CA 23 500 000 \$.

(collectivement, les « **Ententes de règlement** »)

Afin de régler l'Action collective intentée contre elles, les Défenderesses visées par les règlements ont conclu ces Ententes sans aucune admission de responsabilité.

A. LE FONDS DE RÈGLEMENT, LES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES ET LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Si ces Ententes de règlement sont approuvées, le montant total qui sera dans le fonds de règlement, y compris les règlements qui ont été précédemment approuvés par la Cour, est estimé à **31 416 857,77 \$** (le « **Fonds de règlement** »).

Les Avocats des membres demanderont également que la Cour autorise que les honoraires et débours juridiques (« **honoraires des Avocats des membres** ») d'un montant d'environ **7,5 millions** de dollars, plus les taxes applicables, soient déduits du Fonds de règlement et leur soient versés (la requête pour honoraires sera disponible ici).

De plus, les Avocats des membres demanderont à la Cour d'approuver le plan proposé pour la distribution du Fonds de règlement aux Membres (le « **Protocole de distribution** » est disponible ici). Le Protocole de distribution prévoit que tous les Membres admissibles se partageront à parts égales le Fonds de règlement (après déduction des honoraires des Avocats des membres, des débours et des frais d'administration des réclamations). Afin de prouver leur admissibilité, les Membres devront soumettre une demande (par voie électronique ou par courrier) à l'administrateur des réclamations avant la date limite de dépôt de réclamation, et fournir des extraits de dossiers médicaux et pharmaceutiques prouvant qu'ils : (i) ont reçu une prescription et consommé un ou plusieurs des opioïdes figurant dans la Liste des opioïdes admissibles au processus de réclamation uniquement (voir la liste ci-dessous), et (ii) ont reçu un diagnostic ou ont été traités pour un trouble lié à l'usage d'opioïdes. Une fois le Protocole de distribution approuvé par la Cour, les informations relatives à la procédure de réclamation seront envoyées à tous les Membres.

Le Demandeur poursuivra l'Action collective contre les autres Défenderesses et tentera d'obtenir d'eux une indemnisation supplémentaire pour les Membres, en plus de l'indemnisation qui sera versée à partir du Fonds de règlement.

B. APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT, DES HONORAIRES DES AVOCATS ET DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Le Demandeur et les Avocats des membres estiment que les Ententes de règlement et le Protocole de distribution sont dans le meilleur intérêt des Membres compte tenu d'un certain nombre de facteurs, notamment les Montants des règlements, l'importance du rôle respectif des Défenderesses visées par les règlements sur le marché des opioïdes au Québec pendant la période visée par l'Action collective et la possibilité d'une distribution rapide du Fonds de règlement aux Membres.

Les Ententes de règlement, si elles sont approuvées par la Cour, lieront les Membres, qui perdront tout droit de poursuivre individuellement les Défenderesses visées par les règlements en relation avec les Réclamations quittancées (telles que définies dans les Ententes de règlement).

Les requêtes du Demandeur visant à faire approuver les Ententes de règlement ainsi que le Protocole de distribution seront entendues par l'honorable juge Nollet de la Cour supérieure du Québec le **12 décembre 2025 à 9h30 dans la salle 15.04** du palais de justice de Montréal et au moyen d'une audience video. À cette même date, la Cour sera également invitée à déterminer si les honoraires demandés par les Avocats des membres sont justes et raisonnables. La date et l'heure de l'audience peuvent être modifiées par la Cour; le cas échéant, une mise à jour sera affichée sur le site web des Avocats des membres.

C. OPPOSITION AUX ENTENTES DE RÈGLEMENT, AUX HONORAIRES DES AVOCATS OU AU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Les Membres ont le droit de s'opposer à l'approbation par la Cour des Ententes de règlement, des honoraires des Avocats des membres ou du Protocole de distribution. Ils demeureront Membres même en cas d'opposition. Le juge saisi de ces demandes prendra en considération ces objections

avant d'approuver les Ententes de règlement, les honoraires des Avocats des membres et/ou le Protocole de distribution.

Si vous souhaitez vous opposer, vous devez envoyer une opposition écrite **au plus tard le 5 décembre 2025** par courriel (info@tjl.quebec) ou par télécopieur aux avocats des Membres au (514) 871-8800. Une opposition écrite doit inclure:

- Le nom et le numéro de dossier du tribunal, à savoir: *Bourassa c. Abbott Laboratoires Cie et. al. No. 500-06-001004-197*;
- Votre nom complet, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- Un bref exposé des raisons de votre opposition; et
- Si vous prévoyez assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de cet avocat.

Les Avocats des Membres fourniront à la Cour une copie de toutes les oppositions **reçues avant le 12 décembre 2025**. Toute tentative d'opposition après cette date ne sera pas valide.

Les Membres qui ne formulent aucune opposition n'ont aucune autre démarche à effectuer pour le moment.

III. INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LES MEMBRES

A. QUELS SONT LES CRITÈRES POUR ÊTRE MEMBRE DU GROUPE ?

Vous êtes membre de l'Action collective si vous remplissez les critères suivants :

- 1) Entre 1996 et aujourd'hui, en tant que résident du Québec, vous avez reçu une ordonnance et consommé un ou plusieurs produits opioïdes (une liste des produits opioïdes sera disponible sur le site Web des Avocats des membres); et,
- 2) Vous avez reçu un diagnostic de trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Les héritiers en ligne directe des personnes décédées qui répondent à ces critères sont également membres de l'Action collective.

Vous **n'êtes pas** Membre de l'Action collective:

- 1) Si vous avez **uniquement consommé** les médicaments opioïdes OxyContin ou OxyNeo; ou
- 2) Si vous avez **uniquement consommé** des médicaments opioïdes qui étaient exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et qui n'étaient pas prescrits pour une utilisation à domicile.

B. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE ET RECEVOIR UNE INDEMNISATION ?

Si vous répondez aux critères énoncés ci-dessus, vous êtes automatiquement Membre de l'Action collective et serez lié par tout jugement rendu dans le cadre de l'Action collective.

Veillez effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir et de conserver vos dossiers pharmaceutiques disponibles indiquant les opioïdes sur ordonnance qui vous ont été délivrés, ainsi que les dossiers médicaux attestant votre diagnostic de trouble lié à l'utilisation d'opioïdes puisque ces dossiers pourraient être détruits par les professionnels de la santé qui les détiennent. Cela pourrait vous aider au moment de soumettre votre réclamation pour la distribution du Fonds de règlement. Il pourrait également être requis de fournir ces dossiers à un stade ultérieur de l'Action collective, si ordonné par le tribunal.

Il est suggéré **d'informer également votre ou vos médecins prescripteurs afin de conserver vos dossiers médicaux relatifs à la première prescription de chacun des produits opioïdes que vous avez consommés.**

C. VOUS POUVEZ DEMANDER L'AUTORISATION D'INTERVENIR

Un Membre du groupe peut demander à la Cour d'intervenir dans l'Action collective. La Cour peut autoriser cette intervention si elle la juge utile pour les membres.

D. QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?

Les cabinets d'Avocats Fishman Flanz Meland Paquin et Trudel Johnston & Lespérance (les « **Avocats des membres** ») représentent les Membres.

Les honoraires des Avocats des membres seront payés conformément au mandat conclu avec le Demandeur et seulement après approbation de la Cour. Les Membres n'ont **pas à payer les honoraires** des Avocats des membres ni aucun autre frais juridique connexe.

E. RESTEZ INFORMÉ SUR L'ACTION COLLECTIVE SUR LES OPIOÏDES

Pour recevoir des informations sur l'avancement de l'affaire, inscrivez-vous à la liste de diffusion des Avocats des membres en remplissant le formulaire [disponible ici](#).

VEUILLEZ NOTER. Votre inscription à cette liste de diffusion ne constitue pas une **réclamation**! D'autres avis seront publiés pour informer les Membres de toute procédure de réclamation approuvée par la Cour, qui seront ensuite invités à remplir et à déposer un formulaire de réclamation.

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives, où toutes les procédures doivent être publiées: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les Avocats des membres:

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

1600-1010 de la Gauchetière St. West,
Montréal, Québec H3B 2N2
Tel. 514-932-4100
Télécopieur: 514-932-4170
(info@ffmp.ca)

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

90-750 Côte de la Place d'Armes
Montréal Québec H2Y 2X8
Tel. 514-871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
(info@tjl.quebec)

ANNEXE 1

Les questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées par l'Action collective

LES QUESTIONS À TRAITER COLLECTIVEMENT

1. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus pendant la période visée par l'action collective par les Défenderesses (identifiés à l'Annexe I), ont-ils causé/causent-ils des Troubles liés à l'utilisation d'opioïdes chez les Membres de l'Action collective et posent-ils d'autres risques graves pour leur santé en raison, notamment, du risque de dépendance?
2. Les produits opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses offrent-ils la sécurité à laquelle les Membres de l'Action collective pourraient normalement s'attendre et présentent-ils un défaut de sécurité au sens des articles 1468 -1469 C.c.Q. ?
3. Les Défenderesses ont-elles fourni des informations suffisantes sur les risques et les dangers liés à l'utilisation de leurs produits opioïdes ?
4. Les Défenderesses ont-elles banalisé ou nié les risques et les dangers liés à l'utilisation des opioïdes ?
5. Les Défenderesses ont-elles utilisé des stratégies de marketing qui véhiculaient des informations fausses ou trompeuses, y compris par omission, sur les caractéristiques des produits opioïdes qu'ils vendaient?
6. Les Défenderesses ont-elles omis de surveiller correctement la sécurité de leurs produits opioïdes et/ou de prendre des mesures correctives appropriées pour informer adéquatement les utilisateurs de ces risques de sécurité, au fur et à mesure de l'évolution des connaissances relatives à ces risques de sécurité et à ces effets secondaires ?
7. Les Membres de l'Action collective ont-ils subi un préjudice en raison de leurs Troubles liés à la consommation d'opioïdes ?
8. Quelle est la valeur du préjudice non pécuniaire subi par les Membres de l'Action collective ?
9. Les Membres de l'Action collective ont-ils droit au recouvrement collectif des dommages-intérêts visant à compenser leur préjudice non pécuniaire?
10. Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité des Membres de l'Action collective?
11. Les Défenderesses ont-elles sciemment mis en marché un produit qui crée une dépendance et le Trouble lié à l'utilisation des opioïdes ?
12. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages-intérêts punitifs en raison de leur mauvaise foi caractérisée et, dans l'affirmative, quel en est le montant ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

ACCUEILLIR l'Action collective du Demandeur ;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer à chacun des Membres de l'Action collective la somme de 30 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser leur préjudice non pécuniaire, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER chacune des Défenderesses à payer la somme de 25 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chaque Membre de l'Action collective une somme à titre de dommages-intérêts pour compenser leur préjudice pécuniaire, à déterminer sur une base individuelle, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, le tout à être recouvré individuellement ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au demandeur l'intégralité des frais de l'enquête liée aux fausses déclarations faites par les Défenderesses ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces indemnités ;

DÉTERMINER les mesures appropriées pour distribuer les montants recouvrés collectivement et les modalités de paiement de ces montants aux Membres de l'Action collective ;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles pour tout autre préjudice subi par les Membres de l'Action collective ;

DÉTERMINER le processus de liquidation des réclamations individuelles et les modalités de paiement de ces réclamations conformément aux articles 599 à 601 du C.p.c. ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'expertise et d'avis.

QUEBEC OPIOIDS CLASS ACTION
(Superior Court no. 500-06-001004-197)

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

I. THE AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTION

The Superior Court rendered a judgment on April 10, 2024, authorizing a class action (the “**Opioid Class Action**”) against several pharmaceutical companies (“**Defendants**”) who manufactured, marketed, distributed and/or sold prescription opioids in Quebec between 1996 and the present day and appointed Mr. Jean-François Bourassa (the “**Plaintiff**”) as the Class Members’ Representative (as rectified, the “**Authorization Judgment**”). The full text of the Authorization Judgment is available here. The common questions authorized by the Court and the conclusions sought by the Opioid Class Action are included in that Authorization Judgment and are attached to this notice as **Schedule 1**.

The Opioid Class Action seeks to compensate all Quebec residents who consumed certain prescription opioids and who were diagnosed by a physician with an opioid use disorder (the “**Members**”).

The Authorization Judgment is a preliminary step that allows the Class Action to commence; it does not determine liability of the Defendants. It is only after the trial that the Court will decide whether the Defendants should be ordered to compensate Members and, if so, the amount of the compensation.

II. THE SETTLEMENT AGREEMENTS

Since May 2025, the following settlement agreements have been reached with the following eight (8) Defendants (together, the “**Settling Defendants**”), which respectively provide for a full and final release of all claims against them in exchange for payment of the following amounts (collectively, the “**Settling Amounts**”) (the full text of the Agreements are available here):

- 9) Laboratoire Atlas Inc., payment of CAD \$232,500;
- 10) Pfizer Canada Inc., payment of CAD \$375,000;
- 11) Pro Doc Ltée, payment of CAD \$700,000;
- 12) Bristol-Myers Squibb Canada Co., payment of \$800,000;
- 13) Ethypharm Inc., payment of \$950,000;
- 14) Abbott Laboratoires, Co., payment of US \$875,000;
- 15) Apotex Inc., payment of CAD \$2,125,000; and
- 16) Purdue Pharma and Purdue Frederick Inc. (collectively, “**Purdue Canada**”), payment of CAD \$23,500,000.

(collectively, the “**Settlement Agreements**”)

In order to settle the litigation against them, the Settling Defendants entered into the Settlement Agreements without any admission of liability.

A. THE SETTLEMENT FUND, CLASS COUNSEL'S FEES AND DISTRIBUTION PROTOCOL

If these Settlement Agreements are approved, the total amount that will be in the settlement fund, including those settlements that were previously approved by the Court, is estimated to be **\$31,416,857.77** (the "**Settlement Fund**").

Class Counsel will also request that the Court authorize that legal fees and disbursements ("**Class Counsel Fees**") in the amount of approximately \$7.5 million, plus applicable taxes, be deducted from the Settlement Fund and paid to them (the Motion for fees will be available here).

As well, Class Counsel will seek Court approval of the proposed plan for distribution of the Settlement Fund to Members (the "**Distribution Protocol**", is available here). The Distribution Protocol provides that all eligible Members will share equally in the Settlement Fund (after deduction of Class Counsel Fees, disbursements and costs of claims administration). In order to prove their eligibility, Members will have to submit a claim (electronically or by mail) to the claims administrator before the claims deadline, and provide extracts of medical and pharmacy records proving that they: (i) were prescribed and consumed one or more of the opioids found in the List of Eligible Opioid for Claims Process only (see list below), and (ii) were diagnosed with, or treated for, opioid use disorder. Once the Distribution Protocol is approved by the Court, information about the claims process will be sent to all Members.

The Plaintiff will continue the Class Action against the remaining Defendants and attempt to obtain additional compensation for Members from them, over and above the compensation to be paid out of the Settlement Fund.

B. APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENTS, CLASS COUNSEL'S FEES AND THE DISTRIBUTION PROTOCOL

Plaintiff and Class Counsel believe that the Settlement Agreements and the Distribution Protocol are in the best interests of the Members considering a number of factors, including the Settlement Amounts, the extent of the Settling Defendants' respective roles in the opioid market in Quebec during the Class Period and the possibility of a timely distribution of the Settlement Fund to Members.

The Settlement Agreements, if approved by the Court, will bind the Members who will lose any right to individually sue the Settling Defendants in relation to the Released Claims (as defined in the Settlement Agreements).

The Plaintiff's Applications to approve the Settlement Agreements as well as the Distribution Protocol will be heard by the Honourable Justice Nollet of the Superior Court of Quebec on **December 12, 2025 at 9:30am in room 15.04** of the Montreal courthouse and by means of a video hearing. On this same date, the Court will also be asked to determine whether the fees requested by Class Counsel are fair and reasonable. The date and time of the hearing may be subject to change by the Court; if so, an update will be posted on [Class Counsel's website](#).

C. OBJECTING TO THE SETTLEMENT AGREEMENTS, CLASS COUNSEL'S FEES OR THE DISTRIBUTION PROTOCOL

Members have the right to object to the Court's approval of the Settlement Agreements, Class Counsel's Fees or the Distribution Protocol. They will remain a Class Member even if they object. The presiding judge will take into consideration the objections before approving the Settlements, Class Counsel's Fees and/or the Distribution Protocol.

If you wish to object, you must send a written objection no later than **December 5, 2025** by e-mail (info@tjl.quebec) or fax to Class Counsel (514) 871-8800. A written objection must include:

- ✓ The name of the lawsuit and court file number, being: *Bourassa v. Abbott Laboratories*

Co. et. al. No. 500-06-001004-197;

- ✓ your full name, address, e-mail and telephone number;
- ✓ a brief statement of the reasons for your objection; and
- ✓ whether you plan to attend the hearing in person or through a lawyer and, if by lawyer, the name, address, e-mail address and telephone number of the lawyer.

Class Counsel will provide the Court with a copy of all objections received before **December 12, 2025**. Any attempt to object after this time will not be valid.

Members who do not make an objection do not need to take any further action at this time.

III. GENERAL INFORMATION FOR MEMBERS

A. WHAT ARE THE CRITERIA TO BE A MEMBER?

You are a Member of the Opioid Class Action if you meet the following criteria:

- 3) Between 1996 and the present day, as a Quebec resident you were prescribed and consumed one or more opioid products (a list of the opioid products will be available on Class Counsel's [website](#)); and
- 4) You have been diagnosed with an opioid use disorder.

The Class also includes the direct heirs of deceased persons who meet these criteria.

You are **not** a Class Member:

- 1) If you **only took** the opioid drugs **OxyContin** or **OxyNeo**; or
- 2) If you **only took** opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

B. WHAT DO I NEED TO DO TO TAKE PART IN THE CLASS ACTION AND RECEIVE COMPENSATION?

If you meet the criteria set out above, you are automatically a Member of the Class Action and will be bound by any judgment rendered in connection with the Class Action.

Please take the necessary steps to collect and preserve your pharmaceutical records that are available indicating the prescription opioids dispensed to you, as well as any medical records documenting your opioid use disorder diagnosis, as those records may be destroyed by the healthcare professionals that hold them. This will help you when you submit your claim for the distribution of the Settlement Fund. You may also be required to provide those records at a later stage, if ordered by the Court.

It is suggested that you also **inform your prescribing physician(s) to preserve your medical records relating to the initial prescription of each of the opioid products you consumed.**

C. YOU CAN SEEK PERMISSION TO INTERVENE

A Class Member may apply to the Court to intervene in the Opioid Class Action. The Court may authorize such intervention if it deems it useful to the members.

D. WHO REPRESENTS MEMBERS?

The law firms Fishman Flanz Meland Paquin and Trudel Johnston & Lespérance (the "**Class Counsel**") represent Members.

Class Counsel Fees will be paid based on the retainer agreement entered with the Plaintiff and only after the fees have been approved by the Court. **Members do not have to pay any Class Counsel's fees or any other related legal costs.**

E. STAY INFORMED ABOUT THE OPIOID CLASS ACTION

To receive information on the progress of the case, subscribe to Class Counsel's mailing list by filling the form that [is available here](#).

PLEASE NOTE. Your subscription to this mailing list is not a claim! Further notices will be published to inform Members of any claims process that is approved by the Court and will then be asked to complete and file a claim form.

You can also consult the Class Actions Registry (*Registre des actions collectives*), where all proceedings must be published: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

If you have any questions, please do not hesitate to contact Class Counsel:

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

1600-1010 de la Gauchetière St. West,
Montreal, Quebec H3B 2N2
Tel. 514-932-4100
Fax 514-932-4170
(info@ffmp.ca)

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

90-750 Côte de la Place d'Armes
Montreal QC H2Y 2X8
Tel. 514-871-8385
Fax 514-871-8800
(info@tjl.quebec)

SCHEDULE 1

The issues to be determined collectively and the orders sought by the Class Action

ISSUES TO BE DETERMINED COLLECTIVELY

1. Did and/or do the opioid products manufactured, marketed, distributed and/or sold during the Class Period by the Defendants, as identified at Schedule I, cause opioid use disorder in class members and pose other serious health risks to them due to, inter alia, their addictive nature?
2. Do the opioid products manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants offer the safety that Class Members could normally expect and do they have a safety defect within the meaning of articles 1468-1469 CCQ?
3. Did the Defendants provide sufficient information on the risks and dangers of using their opioid products?
4. Did the Defendants trivialize or deny the risks and dangers associated with the use of opioids?
5. Did the Defendants employ marketing strategies which conveyed false or misleading information, including by omission, about the characteristics of the opioid products they were selling?
6. Did the Defendants fail to properly monitor the safety of their opioid products and/or take appropriate corrective action to adequately inform users of such safety risks, as knowledge evolved as to such safety risks and side effects?
7. Have the Class Members suffered damages as a result of their Opioid Use Disorders?
8. What is the amount of non-pecuniary damages suffered by the Class Members?
9. Are the Class Members legally entitled to collective recovery of their non-pecuniary damages?
10. Did the Defendants intentionally interfere with the right to life, personal security and inviolability of the Class Members?
11. Did the Defendants knowingly put a product on the market that creates addiction and Opioid Use Disorder?
12. Are the Defendants liable for punitive damages as a result of their egregious conduct, and if so, in what amount?

THE ORDERS SOUGHT

GRANT the Plaintiff’s Class Action;

CONDEMN the Defendants solidarily to pay to each of the Class Members the amount of \$30,000 in non-pecuniary damages with interest and additional indemnity since the service of the application for leave to institute a class action;

CONDEMN each of the Defendants to pay the sum of \$25,000,000 in punitive damages with interest and additional indemnity since the service of the application for leave to institute a class action;

CONDEMN the Defendants to pay to each Class Member a sum as pecuniary damages to be determined on an individual basis, increased by interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in [article 1619](#) of the [Civil Code of Quebec](#), since service of the *application for leave to institute a class action*, and to be recovered individually;

CONDEMN the Defendants to pay the Plaintiff's full costs of investigation in connection with the misrepresentations made by the Defendants;

ORDER the collective recovery of these awards;

DETERMINE the appropriate measures for distributing the amounts recovered collectively and the terms of payment of these amounts to the Class Members;

ORDER the liquidation of the individual claims for any other damage sustained by the Class Members;

DETERMINE the process of liquidating the individual claims and the terms of payment of these claims pursuant to articles 599 to 601 C.C.P.

THE WHOLE WITH COSTS, including experts' fees and notice costs.

LISTE DES OPIOÏDES ADMISSIBLES UNIQUEMENT AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION			
1) ABBOTT LABORATORIES, LIMITED			
Dilaudid (tablets)	Kadian		
2) APOTEX INC.			
Apo-Fentanyl Matrix	Apo-Hydromorphone CR	Apo-Oxycodone/Acet t	Apo-Hydromorphone
Apo-Oxycodone CR	Apo-Tramadol/Acet	<u>APO-Butorphanol</u>	<u>APO-Methadone</u>
<u>APO-Oxycocet</u>	<u>APO-Tramadol</u>		
3) BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.			
Endocet	Numorphan	Percocet-Demi	Percodan-Demi
Endodan	Percocet	Percodan	<u>Hycodan</u>
<u>Hycomine</u>	<u>Hycomine S</u>		
4) ETHYPHARM INC.			
M-Ediat	M-Eslon		
5) JANSSEN INC.			
Duragesic	Nucynta Extended-Release	Tramacet	Tylenol With Codeine No. 3
Jurnista	Nucynta IR	Tylenol With Codeine Elixir	Tylenol With Codeine No. 4
Nucynta CR	PAT-tramadol/Acet	Tylenol With Codeine No. 2	Ultram
6) LABORATOIRE ATLAS INC.			
Codeine Phosphate Syrup	Doloral	Linctus Codeine Blanc	<u>Dalmacol</u>
7) LABORATOIRE RIVA INC.			
Codeine 15	Codeine 30	Rivacocet	Triatec-30
RIVA-Tramadol/Acet			
8) LABORATOIRE TRIANON INC.			
Codeine 15	Codeine 30	Triatec-30	
9) PFIZER CANADA ULC			
Robaxisal C 1/2	Robaxisal C 1/4		
10) PHARMASCIENCE INC.			
282 Tablets	Acet-Codeine 60	pms-Butorphanol	pms-Opium and Belladonna SUP
292 Tablets	Exdol-15	pms-Codeine	pms-Oxycodone

Annexe B au jugement d'approbation des avis d'audience en vue du règlement

Acet 2	Exdol-30	pms-Fentanyl MTX	pms-Oxycodone CR
Acet 3	Metadol	pms-Hydromorphone	pms-Oxycodone-Acetaminophen
Acet-Codeine 30	pms-Acetaminophen With Codeine Elixir	pms-Morphine Sulfate SR	pms-Tramadol-Acet
11) PRO DOCTÉE			
Fentanyl Patch	Procet-30	Tramadol-Acet	Oxycodone (tablets)
Oxycodone-Acet	Pronal-C 1/2	Pronal-C 1/4	
12) PURDUE PHARMA AND PURDUE FREDERICK INC.			
Belbuca	Codeine Contin	Oxy.IR	
BuTrans 5	Hydromorph Contin	Palladone XL	
BuTrans 10	Hydromorph.IR	Targin	
BuTrans 15	MS Contin	Zytram XL	
BuTrans 20	MS.IR	Dilaudid (tablets)	
13) SANDOZ CANADA INC.			
HYDROmorphone Hydrochloride Suppositories	Sandoz Morphine SR	Sandoz Oxycodone/Acetaminophen	
Sandoz Fentanyl Patch	Sandoz Opium & Belladonna [also: as Sab-Opium & Belladonna]	Supeudol	
14) SANOFI-AVENTIS CANADA INC.			
Demerol (tablets)	M-Eslon	Talwin (tablets)	
15) SUN PHARMA CANADA INC.			
RAN-Fentanyl Matrix Patch	RAN-Fentanyl Transdermal System	RAN-Tramadol/Acet	
16) TEVA CANADA LIMITED			
Act Oxycodone CR	Methoxisal-C 1/2	ratio-Lenoltec No. 2	Teva-Lenoltec No. 2
ACT Tramadol/Acet	Methoxisal-C 1/4	ratio-Lenoltec No. 3	Teva-Lenoltec No. 3
CO Fentanyl	Novo-gesic C15	ratio-Lenoltec No. 4	Teva-Lenoltec No. 4
Codeine Tab 15MG	Novo-gesic C30	ratio-Morphine SR	Teva-Morphine SR
Coryphen Codeine	Oxycocet	ratio-Oxycocet	Teva-Oxycocet
Emtec-30	Oxycodan	ratio-Oxycodan	Teva-Oxycodan
Fentora	Paveral	Teva-Codeine	Teva-Tramadol/Acetaminophen
Lenoltec with Codeine No. 2	ratio-Codeine	Teva-Emtec-30	

Annexe B au jugement d'approbation des avis d'audience en vue du règlement

Lenoltec with Codeine No. 3	ratio-Emtec-30	Teva-Fentanyl	
Lenoltec with Codeine No. 4	ratio-Fentanyl	Teva-HYDROmorphine	
17) <u>ARALEZ PHARMACEUTICALS CANADA INC.</u>			
<u>Fiorinal-C ¼</u>	<u>Fiorinal-C ½</u>	<u>Durela</u>	
18) <u>BGP PHARMA ULC</u>			
<u>Kadian</u>			
19) <u>BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA) LTD. AND ROXANE LABORATORIES, INC. / HIKMA LABS INC.</u>			
<u>Hydromorphone HCL (tablets)</u>	<u>Oramorph SR</u>	<u>Roxicet</u>	
20) <u>CHURCH & DWIGHT</u>			
<u>Atasol 15 mg</u>	<u>Atasol 30 mg</u>		
21) <u>GLAXOSMITHKLINE INC.</u>			
<u>Empracet-30;</u>	<u>Empracet-60</u>	<u>Opium and Belladonna Suppositories</u>	<u>Robaxisal C ½</u>
<u>Robaxisal C ¼</u>	<u>Robitussin AC</u>	<u>Coactified (in various tablet and syrup forms)</u>	
22) <u>MERCK FROSST CANADA & CO.</u>			
<u>282 Mep Tab</u>	<u>282 Tab</u>	<u>292 Tab</u>	<u>Exdol-15</u>
<u>Exdol-30</u>	<u>642 Tab</u>	<u>692 Tab</u>	<u>Leritin (tablets)</u>
23) <u>MYLAN PHARMACEUTICALS ULC</u>			
<u>Mylan-Fentanyl Matrix Patch</u>	<u>Mylan-Tramadol/Acet</u>		
24) <u>NOVARTIS PHARMACEUTICALS CANADA INC.</u>			
<u>Fiorinal-C ¼</u>	<u>Fiorinal-C ½</u>		
25) <u>SANIS HEALTH INC.</u>			
<u>Morphine Sulf SR</u>	<u>Oxycodone/Acet</u>	<u>Tramadol/Acet</u>	
26) <u>VALEANT CANADA LIMITED, VALEANT CANADA LP AND 4490142 CANADA INC., A.K.A. MEDA VALEANT PHARMA CANADA INC.</u>			
<u>M.O.S. products</u>	<u>Onsolis</u>	<u>Ralivia</u>	<u>Kadian</u>
<u>Cophylac</u>			